

DECISION N°2019-L0279/ARCOP/ORD

sur recours de CHALLENGE BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'université de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 juillet 2019, de CHALLENGE BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Noswaogo SAWADOGO et Mady BONTOGO, respectivement Directeur et Responsables commercial de CHALLENGE BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed SOMBIE, PRM de l'Université de Dédougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Achille SAMANDOULOGOU, Représentant de ESA SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'université de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2616 du vendredi 12 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 juillet 2019 ; que CHALLENGE BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du 15 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université de Dédougou a lancé la demande de prix n°2019-001/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CHALLENGE BUSINESS non conforme aux motifs qu'à l'item 52, il y a une discordance entre les spécifications techniques proposées et les caractéristiques techniques fournies par le prospectus ; qu'il est constaté un paquet de trois marqueurs à sec selon les spécifications techniques proposées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir en ce qui concerne le premier grief qu'il s'agit du fait que l'information figurant visiblement sur le prospectus n'est pas aussi complète que les spécifications techniques proposées ; quant au deuxième grief, le requérant soutient qu'il ne peut être retenu efficacement parce qu'à la livraison, le contrôle du conditionnement peut être opéré et celui demandé peut être exigé ; qu'en tout, il y avait 97 items dans le dossier technique et que ces deux griefs mineurs retenus contre son offre sont excessifs à partir du moment où l'offre peut être déclarée substantiellement conforme, qu'elle comporte un meilleur rapport qualité-prix, une différence d'environ 1 864 375 F CFA HTVA entre les deux offres ; que ces griefs mineurs n'entachent en rien la qualité de son offre ;

il sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 52 des marqueur à sec, paquet de trois marqueurs à sec magnétique et effaçables conformes aux normes ASTM D4236 Code 13316 1106/13611 CS020 ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens développés plus haut ; qu'il a présenté le prospectus de l'échantillon physique présenté par l'attributaire ;

considérant que la CCAM a relevé que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que contrairement aux dires du requérant, l'échantillon présenté par l'attributaire provisoire n'est pas le prospectus fourni le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a noté qu'il y a contradiction dans la proposition du requérant sur l'item 52 ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CCAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CHALLENGE BUSINESS est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHALLENGE BUSINESS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'université de Dédougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*